

MEUNIER S^e DCO

Diffuse le 26 1 82

MM REY S^e Administratifs

PM

RUBIEN B.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
2^{ème} BUREAU

ARRÊTÉ N° 81-767

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Chlorure de Méthyle
Classement S^ec Etudes :
1 ex. dans courrier "Préfecture de l'Isère" - Juit. classées
1 ex. dans dossier d'exécution "9039" chlorure de méthyle.

-Installations Classées-

LG/EJ

N° 20487

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 28 septembre 1979, complétée le 19 novembre 1979 et présentée par la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann, en vue d'être autorisée à exploiter dans son usine de JARRIE, une unité de fabrication de chlorure de méthyle de 50.000 t/a

VU la demande en date du 7 juillet 1980 présentée par la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à JARRIE concernant la mise en service dans son laboratoire, d'une installation comportant un fluide caloporteur utilisé à une température supérieure à son point de feu ;

VU l'avis de l'ingénieur en Chef des Mines, inspecteur des Installations Classées en date du 3 décembre 1979 et 3 octobre 1980 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 21 janvier 1980 et close le 20 février 1980 à JARRIE les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Louis AFFIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de JARRIE en date du 7 février 1980 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de CHAMPAGNIER, et de CHAMF-sur-DRAC, en dates des 16 janvier et 4 février 1980 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 janvier 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 février 1980 ;

VU l'avis de la S.N.C.F., Région de Chambéry, Division de l'Équipement en date du 8 février 1980 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 22 février 1980 ;

VU l'avis de la Protection Civile en date du 6 mars 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 avril 1980 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail, en date du 22 avril 1980 ;

VU la lettre du 23 octobre 1980 communiquant à la Société des Produits Chimiques, Uginé Kuhlmann à JARRIE, les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 novembre 1980 ;

VU la lettre du 24 Décembre 1980 communiquant à la Société des Produits Chimiques, Uginé Kuhlmann, le projet d'arrêté statuant sur ses demandes ;

VU la lettre en réponse de la Société intéressée du 7 Jan. 1981

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 252-1° ; 261 C ; 361-A-1° ; 211-B-1°-a de la nomenclature 253-B ; 261 bis 1 ; 211 bis-E-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 361-A-2° ; 120 I E-2° ; 120 II de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T É

Article 1er - L'autorisation d'exploiter dans son usine de JARRIE, un atelier de fabrication de 50.000 t/an de chlorure de méthyle, est accordée à la Société des Produits Chimiques Uginé Kuhlmann aux conditions suivantes :

1 - Les prescriptions particulières applicables à l'atelier de chlorure de méthyle seront celles-ci-annoncées et devront être rigoureusement respectées.

.../...

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 2 - Les activités soumises à déclaration

- dans l'atelier de chlorure de méthyle : (installation de compression de gaz n° 361-A-2°) - procédé de chauffage, employant comme transmetteur de chaleur un fluide à une température inférieure à son point de feu (n° 120 II) ;
- dans le laboratoire : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide à une température supérieure à son point de feu, les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur (n° 120 I B 2)

devront répondre aux prescriptions ci-annexées.

Article 3 - L'Établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire aviser le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 9 - La Société intéressée ne pourra exercer ses activités tant qu'elle n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêt de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 23 JAN. 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet chargé
de l'Arrondissement de Grenoble,

René BOUSSEAU

Pour Expédition,
Le CHIEF de BUREAU,

J. BARNEOUD

PRESRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A LA SOCIETE P.C.U.K. - Usine de Jarrie
Atelier chlorure de méthyle

Laboratoire

VU pour être annexé à mon arrêté

GRENOBLE 23 JAN 1961

Le Chef de Bureau C. Bégué.



Caractéristiques "Installations Classées" de l'atelier chlorure de méthyle

Fabrication de liquides halogénés	: n° 252 1° → 261 c	A	50 000t/a
Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	: n° 261 C	A	70 m ³ en cours de fabrication
Installation de compression de gaz (HCl)	: n° 361 A 1°	A	350 KW en 2 étages
Installation de compression de gaz (CH ₃ Cl)	: n° 361 A 2°	D	160 KW
Dépôt de gaz combustible liquéfié (CH ₃ Cl)	: n° 211 B 1° a	A	1-sphère existante de 333 m ³ 1-sphère existante de 500 m ³ 1-sphère à construire de 1000 m ³
Dépôt de liquides inflammables de la 1e catégorie	: n° 253 B	A	1 réservoir de 5000 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	: n° 261 bis A	A	100 m ³ /h
Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés	: n° 211 bis B 1	A	100 m ³ /h
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide à une température inférieure à son point de feu	: n° 120 II	D	

Caractéristiques "Installations Classées" du Laboratoire

Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide à une température supérieure à son point de feu, les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur	: n° 120 I B 2	D	600 l à 280° C
---	----------------	---	----------------

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER CHLORURE DE METHYLE EN
AU LABORATOIRE -

1.1. - GENERALITES

1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 7 dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas dépasser à l'extérieur des habitations voisines du complexe PCUK les niveaux suivants :

:JOUR :	PERIODE INTERMEDIAIRE	:NUIT:
:7h à :	6h à 7h - 20h à 22h	:22h à:
:20h :	dimanches et jours fériés	:6h :
:-----:	-----	:-----:
: 70 :	65	: 60 :
: :		: :

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3.3. - Les flux maxima de chlorure de méthyle entraînés avec l'inertes aux événements seront :

- 6 kg/h à la colonne de lavage des événements C403
- 3 kg/h à la colonne de distillation du chlorure de méthyle C602.

Ces valeurs ne devront pas être dépassées plus de 200 h/an et plus de 48 h de manière continue.

1.3.4. - Les paramètres suivants seront enregistrés en continu sur les 2 rejets atmosphériques contenant du chlorure de méthyle :

- débit
- température
- pression (colonne distillation du chlorure de méthyle C602).

A l'aide de ces paramètres on déterminera mensuellement une valeur moyenne, l'écart type instantané, la valeur des dépassements et leur durée, lesquels seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1. - Réseau d'égout interne

Le système d'égout sera du type séparatif entre eaux polluées (soude de lavage du chlorure de méthyle), eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées accidentellement, et eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.2. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.4.3. - QUALITÉ de l'effluent

Voir prescriptions des paragraphes III-16° et III-17°.

1.5. - DECHETS

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aires étanches) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux destructions de déchets sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage (éventuellement)
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement (éventuellement).

1.5.5. - Les transporteurs de déchets seront informés des dangers présentés par les produits à transporter. Chaque expédition sera faite selon les prescriptions du règlement sur les T.M.D.

.../...

1.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. Moyens de secours

Afin de pouvoir pallier à une défaillance des groupes surpresseurs d'eau du réseau H.P DAUFAC, on mettra en place une canalisation sèche enterrée le long de la voie de circulation existante. Cette canalisation partira d'une aire d'aspiration à aménager au niveau du canal existant ou de la réserve d'eau de 5000 m³ (superficie 160 m² environ) et sera raccordée au réseau HP de DAUFAC. Au niveau de l'aire d'aspiration, la canalisation sera équipée de prises de raccordement normalisées en 100/110 mm pour que 5 fourgons pompes puissent fournir l'eau nécessaire.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5. - Exploitation

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

d) . Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourr compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

1.6.3.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre de résistance inférieure à 100 ohms conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

.../...

1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ - HCl et CH₃ Cl -

1°) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

2°) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3°) Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

4°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

5°) Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

6°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

8°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

9°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER CH3 Cl

Capacité de fabrication : 50 000 t/an

1°) Utilisation des HCl résiduaire : les HCl sous produits de chloration organiques seront intégralement récupérés sauf accident. Le flux maximal de ces HCl passant sur la fosse à castine sera limité à 1500 t/an (exprimé en HCl 100 %).

Les destructions opérées feront l'objet d'une consignation au registre mentionné au paragraphe 1.5.4.

2°) Rejet des catalyseurs de chloration des impuretés contenues dans les HCl résiduaire, et de produits lourds en résultant. Leur élimination sera soit assurée sur place dans une installation adéquate, soit hors place en centre agréé au sens de la loi du 15.7.75.

3°) La collecte des événements des soupapes n'étant pas assurée, les circuits d'acide chlorhydrique seront conçus de façon à isoler l'appareil (ou la portion de circuit) défaillant du reste de l'installation, de façon à limiter au maximum les émissions acides à l'atmosphère.

Le déclenchement d'une soupape devra entraîner l'arrêt de l'alimentation en HCl résiduaire et en chlore.

4°) L'installation d'épuration des HCl résiduaire devra être conforme à la réglementation des APG (visite, épreuves) ainsi que l'installation de distillation du chlorure de méthyle.

5°) L'unité HCl sera construite sur une aire étanche formant cuvette de rétention et inattaquable par l'HCl.

6°) La surveillance de la concentration en chlore dans l'installation d'épuration des HCl résiduaire (après chloration) sera assurée en continu, de même que celle de l'acétylène résiduaire.

7°) En tout point de l'unité, toutes précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive, notamment lors des phases de démarrage et d'arrêt (par exemple par un inertage à l'azote des appareils).

8°) Le catalyseur usé devra soit être retraité pour réutilisation, soit être éliminé en centre agréé au sens de la loi du 15.7.75.

9°) L'introduction de l'HCl sous pression dans le réacteur sera contrôlée en continu et une alarme liée à la pression déclenchant l'arrêt de l'alimentation en cas de surpression sera mise en place, toutes précautions étant prises par ailleurs pour éviter le rejet à l'atmosphère d'HCl gazeux excédentaire.

.../...

10°) L'acide chlorhydrique condensé à la sortie du réacteur réservé de façon prioritaire à la commercialisation ou détruit éventuellement dans la fosse à castine. Cet HCl est alors considéré comme résiduaire et doit entrer dans le cadre des 1500 t visées à l'article III-1.

11°) L'acide sulfurique de séchage du chlorure de méthyle sera réservé à la commercialisation.

12°) L'installation ne pourra fonctionner que si les pièges froids sont opérationnels.

13°) L'élimination des résidus issus de la distillation finale du chlorure de méthyle devra être assurée soit sur place dans une installation adéquate, soit hors place en centre agréé au sens de la loi du 15.7.75.

14°) Tous les événements de l'installation ainsi que le produit de dégazage des effluents seront captés et traités de façon à respecter les flux polluants indiqués au § 1.3.3.

15°) Les eaux de lavage des sols ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées sans traitement que si elles satisfont aux normes suivantes :



16°) La soude usée de lavage du chlorure de méthyle devra subir un traitement d'épuration convenable avant rejet au point n° 2 (pH compris entre 5,5 et 8,5 et destruction des hypochlorites).

17°) Une ou plusieurs manches à air seront visibles depuis tout point de l'unité de jour et de nuit (éclairage nocturne). Elles serviront à indiquer au personnel la direction du vent en cas de dégagement ou fuite de gaz toxique.

18°) Salle de contrôle.
Elle sera séparée de l'unité de fabrication chlorure de méthyle par un rideau d'eau.

19°) Moyens de secours.
Le réseau d'eau à haute pression de l'usine Sud sera prolongé et maillé sur la partie Ouest de l'usine Sud. Il sera muni de 2 poteaux d'incendie normalisés.

.../...

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES
DE METHANOL ET CHLORURE DE METHYLE

4.1 - Stockage de méthanol (1 réservoir de 5000 m³)

4.1.1. Ce stockage devra en tout point satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^e et 2^e classe.

4.1.2. On disposera d'un réseau mousse avec local mousse destiné à la protection de la cuvette de rétention et matériel correspondant.

- a) pour injection à l'intérieur du réservoir
- b) pour déverser sur la dite cuvette.

4.1.3. On disposera d'une couronne de refroidissement à eau par pulvérisation au sommet du bac.

4.1.4. Le stockage de méthanol sera équipé d'une garde hydraulique fonctionnant entre -5 grammes et +40 grammes/cm².

4.1.5. On disposera d'une canalisation nouvelle de \varnothing 400 mm raccordée au réseau d'eau à haute pression de Daufac.

4.1.6. On disposera sur la canalisation nouvelle en extérieur du site à protéger d'au moins

- 2 lances fixes manoeuvrables en site et azimut
- 2 poteaux d'incendie spéciaux à deux demi-raccords A.R en 100/110 mm (par poteaux)

4.2 - Stockage de chlorure de méthyle

4.2.1. Stockages dans les sphères existantes de 330 et 500

4.2.1.1. Ces sphères devront satisfaire aux "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1^e et 2^e classe, à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m³, à la modification suivante près de l'article 313.3 :

"La base des parois intérieures des cuvettes pourra être à une distance inférieure à 3 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus à condition que la distance réglementaire de 3 m soit matérialisée par une clôture (chaîne + piquet ou tout dispositif équivalent)."

4.2.1.2. On disposera le long du canal bordant le chemin commun n° 1 d'une canalisation aérienne dotée de buses adaptées à la prévention de la dispersion de chlorure de méthyle en direction dudit chemin et du parc de stationnement des véhicules du personnel.

4.2.2. Stockage de 1000 m³

4.2.2.1. La sphère de 1000 m³ devra en tout point satisfaire aux "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1^e et 2^e classe, à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m³".

4.2.2.2. On disposera d'une canalisation nouvelle de Ø 400 mm (Cf § 4.1.5.) raccordée et maillée au réseau haute pression de Danfac.

4.2.2.3. On disposera sur la canalisation nouvelle en extérieur du site à protéger d'au moins :

- 2 lances fixes manoeuvrables en site et azimut
- 2 poteaux d'incendie spéciaux à deux demi-raccords A.R. en 100/110 mm (par poteau).

4.2.3. Dispositions communes à tous les stockages de chlorure de méthyle

4.2.3.1. Les groupes frigorifiques en cas de défaillance de l'alimentation électrique, devront pouvoir être entraînés par un groupe diesel autonome.

4.2.3.2. Les sphères de stockage de chlorure de méthyle feront l'objet d'une réépreuve à 4 b tous les dix ans.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES -

5.1 - L'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés devra être conçue pour satisfaire, au cours de son développement ultérieur, aux "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1e et 2e classe" et aux "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1e et 2e classe, à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m³".

Dans le 1e stade de développement, correspondant à l'utilisation exclusive de cette installation aux opérations de déchargement du méthanol et de chargement du chlorure de méthyle, une dérogation à la distance de 20 m entre emplacements d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, permettant la juxtaposition de ces postes, est accordée sous réserve :

- qu'un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare les postes
- que ceux-ci, par un dispositif physique, ne puissent être utilisés simultanément.

Si à l'usage, il s'avérait que ces réserves ne peuvent pas être appliquées, la conception de cette aire de chargement et déchargement devra être modifiée pour satisfaire in extenso aux règlements.

5.2 - Une rampe d'arrosage permettra le refroidissement des citernes en cours de chargement par ruissellement sur leur dôme.

5.3 - Un rideau d'eau assurera la protection de l'ensemble des postes de chargement.

5.4 - Deux poteaux d'incendie disposés de part et d'autre du poste de chargement seront installés et maillés au réseau Haute pression de DAUFAC.

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE A UNE TEMPERATURE INFERIEURE A SON POINT DE FEU (atelier chlorure de méthyle)

1°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'év

2°) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du tambour.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3°) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2°.

4°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

6°) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

8°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION
EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE A UNE
TEMPERATURE SUPERIEURE A SON POINT DE FEU

Laboratoire

1°) L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

2°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évacuation.

3°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

4°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

5°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

6°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7°) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évacuation, fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que le gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

8°) Au point le plus bas de l'installation on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition

9°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que : appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

10°) Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

11°) L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

.../...

12°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

13°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammables, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement, et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double du débit de pointe).